

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre III - Offres publiques d'acquisition

#### Chapitre VII - Retrait obligatoire

##### Section 1 - Retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait

### Règlement général de l'AMF

#### Article 237-1 en vigueur du 02 février 2011 au 21 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 237-1

À l'issue d'une offre publique de retrait réalisée en application des articles 236-1, 236-2, 236-3 ou 236-4, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ou les porteurs de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote moyennant indemnisation de ces derniers.

Dans les mêmes conditions, l'actionnaire ou le groupe majoritaire peut se voir transférer les titres donnant ou pouvant donner accès au capital, dès lors que les titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital non présentés, une fois additionnés avec les titres de capital existants non présentés, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital existants et susceptibles d'être créés.

- 
- ↘ Version en vigueur au 22 juin 2019

---

  - ↘ **Version en vigueur du 2 février 2011 au 21 juin 2019**

---

  - ↘ Version en vigueur du 29 août 2010 au 1 février 2011

---

  - ↘ Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 28 août 2010

